

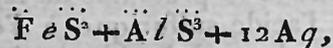
On peut exprimer comme il suit la composition de l'alun de plume dont nous donnons l'analyse :

Sulfate d'alumine. . . . .	0,293
Sulfate de fer. . . . .	0,259
Sulfate de magnésie. . . . .	0,025
Eau. . . . .	0,423

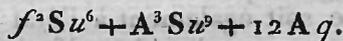
---

1,000

Le signe chimique qui représente cette composition, indépendamment du sulfate de magnésie et de son eau de cristallisation, est :



et le signe minéralogique :



On ne peut pas continuer à appeler ce minéral *alun*, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à tous les sels doubles d'alumine; alors celui-ci serait de *l'alun ferruginé*.

---

## ORDONNANCES DU ROI,

### CONCERNANT LES MINES.

---

QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1819.

*ORDONNANCE du 6 octobre 1819, portant autorisation de reconstruire la forge à la catalane qui existait au lieu dit Cabré, près Vic-Dessos, département de l'Ariège.*

Forge de  
Cabré.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est permis au sieur Vergnies Bouischères, maître de forges, 1<sup>o</sup>. de transférer la forge neuve située dans la commune d'Oust, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège, sur sa propriété dans la commune de Vic-Dessos, au lieu dit Cabré et sur l'emplacement de la forge qui existait au même lieu. Cette forge sera composée d'un feu catalan et de deux marteaux, l'un du poids de sept quintaux métriques au plus, et l'autre de deux quintaux métriques au plus; 2<sup>o</sup>. d'établir auprès de cette forge un fourneau de cémentation pour convertir le fer en acier, et pouvant contenir au moins cent quintaux métriques de métal, ainsi que deux martinets du poids d'un quintal métrique chacun au plus, pour corroyer et étirer l'acier provenant de la cémentation.

ART. II. Pour mettre en mouvement les marteaux et les machines soufflantes, l'impétrant est autorisé à établir sur la rivière de Vic-Dessous, une prise et une conduite d'eau, telles qu'elles sont figurées sur les plans fournis et ci-annexés.

ART. III. La forge de Cabré sera mise en activité un an, au plus tard, à dater du jour de la permission, et le fourneau de cémentation, avec ses martinets, trois ans au plus tard à partir de la même date.

ART. IV. Avant de faire aucun usage de la forge de Cabré, l'impétrant est tenu de démolir la forge neuve d'Oust, d'en raser les foyers, d'en ôter les arbres tournans et les machines soufflantes : un procès-verbal de l'ingénieur des mines constatera cette démolition, et la forge de Cabré ne pourra être mise en activité que sur un arrêté du préfet, rendu d'après ce procès-verbal.

ART. V. Les constructions relatives à la conduite et à la distribution des eaux seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées de ce département. Il sera dressé procès-verbal de la vérification de ces ouvrages après leur achèvement ; expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture et de la commune de Vic-Dessous pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis au directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VI. Les constructions relatives aux machines et fourneaux seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines ; il sera dressé, par cet ingénieur, procès-verbal de la vérification de ces ouvrages après leur achèvement, pour constater que l'état des choses est conforme aux dispositions de la présente ordonnance. Expéditions de ce procès-verbal seront aussi déposées à la préfecture et à la commune de Vic-Dessous, et adressées au directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VII. L'impétrant ne pourra, en aucun temps et sous aucun prétexte, faire à son usine aucune augmentation de feux ou de marteaux, transférer ailleurs cette usine ou en changer la nature, ni rien changer à la hauteur et dimensions des prises d'eau, vannes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

ART. VIII. Il ne pourra employer, pour chauffer le fourneau de cémentation et pour le service de ses martinets, d'autre combustible que la houille.

ART. IX. Il tiendra son usine en activité constante, et ne la laissera pas chômer sans cause légitime reconnue par l'administration.

ART. X. Conformément au décret du 18 novembre 1810, il fournira au préfet, tous les ans, et au directeur général des ponts et chaussées et des mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués, ainsi que des ouvriers travaillant dans son usine.

ART. XI. Il se conformera aux lois et réglemens existans ou à intervenir sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines, sur tout ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. XII. Dans le délai d'un mois, à partir de la date de la présente ordonnance, il paiera, à titre de taxe fixe, aux termes de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, entre les mains du receveur de l'arrondissement, la somme de deux cents francs pour la forge de catalane, celle de cent francs pour le fourneau de cémentation, et celle de cinquante francs par chaque feu de martinet; en total, quatre cents francs.

ART. XIII. En cas d'inexécution des charges ci-dessus prescrites ou de contraventions aux lois et réglemens, il y aura lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810, sans préjudice de l'application des lois pénales que le contrevenant pourrait avoir encourues conformément au même article.

ART. XIV. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 6 octobre 1819, qui autorise la renonciation à une partie de la concession des mines de houille de Sensac, situées en

Usines de  
houille de  
Sensac.

*la commune d'Agen, département de l'Aveyron.*

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée au préfet de l'Aveyron, le 18 avril 1817, par le sieur Jean-Pierre Broussy, à l'effet d'obtenir la réduction de l'étendue de la concession des mines de houille de Sensac, commune d'Agen, arrondissement de Rhodéz, à lui accordée par l'acte du gouvernement du 30 frimaire an 12 (22 décembre 1803). Ensemble cet acte;

Le plan de l'étendue et des limites qu'il propose, et les divers rapports des ingénieurs des mines de l'arrondissement;

L'arrêté du 7 décembre 1818, par lequel le préfet ordonne les publications et affiches de la demande dans les communes intéressées, et son insertion dans la feuille d'annonce du département;

L'exemplaire de cette feuille n<sup>o</sup>. 50, 19 décembre 1818, dans lequel se trouvent lesdits arrêtés et demande;

Les certificats de publication, affiche et de non-opposition délivrés par les maires de Rhodéz et de la Loubière, le 13 février 1819;

Les avis favorables donnés par le préfet, les 18 avril 1818 et 1<sup>er</sup> avril 1819;

Les délibérations du conseil général des mines des 15 août 1818 et 17 mai 1819, approuvées par notre directeur-général de ladite administration;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I<sup>er</sup>. La renonciation du sieur Jean-Pierre Broussy à une partie de la concession qui lui a été accordée par arrêté du 30 frimaire an 12 (22 décembre 1803), des mines de houille de Sensac, commune d'Agen, arrondissement de Rhodéz, département de l'Aveyron, est acceptée, sauf les droits des tiers, s'il en existe.

ART. II. Cette concession est et demeure réduite, confor-

mément aux plans ci-joints, aux limites suivantes, savoir:

1<sup>o</sup>. Au midi par une ligne droite menée du pont de la Guioule sous Rhodéz sur le hameau de Puech-le-Nause, et de ce hameau par une ligne droite tirée à l'extrémité orientale du hameau d'Aussueje;

2<sup>o</sup>. A l'est par une ligne droite dirigée de ce hameau sur la maison Lasale, près Agen, et de cette maison par une autre ligne droite tirée sur le moulin de Bergadus;

3<sup>o</sup>. Au nord par la rive droite de l'Aveyron, depuis le moulin de Bergadus jusqu'au moulin de la Roquette, et par une ligne droite menée du moulin de la Roquette au pont de Cassac;

4<sup>o</sup>. A l'ouest par la grande route depuis le pont de Cassac jusqu'à la Croix-Grande, et de cette croix par une ligne droite dirigée vers le pont de la Guioule, point de départ.

Ces limites comprenant une étendue de 18 kilomètres carrés, quinze hectares.

ART. III. A partir de la présente ordonnance, les effets de l'acte du 30 frimaire an 12 cesseront pour ce qui concerne la partie de la concession primitive dont la renonciation est acceptée; et, à cette même époque, toute redevance envers l'état cessera d'être perçue pour cette portion.

ART. IV. Le sieur Broussy acquittera annuellement la redevance fixe, conformément à la surface de sa concession réduite.

ART. V. Il acquittera de même la redevance proportionnelle sur le produit net de son exploitation, telle qu'elle sera réglée selon les formes prescrites par le décret du 6 mai 1811.

ART. VI. Il paiera les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires de la surface, pour dégâts et non-jouissance des terrains nécessaires à l'exploitation.

ART. VII. Il continuera d'acquitter les conventions qu'il pourrait avoir faites avec les propriétaires de la surface, et il restera passible de toutes les obligations qu'il pourrait avoir contractées relativement à la partie de la concession primitive dont la renonciation est acceptée.

ART. VIII. Il se conformera aux lois et réglemens rendus

ou à intervenir sur le fait des mines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines.

ART. IX. La présente ordonnance sera publiée et affichée, aux frais du sieur Broussy, dans toutes les communes que la réduction de la concession pourra intéresser.

ART. X. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Usine de  
Regnier-  
Voye.

*ORDONNANCE du 16 octobre 1819, portant que le sieur Sautre est autorisé à maintenir son usine de Regnier-Voye, située en la commune de Rambervillers, département des Vosges, laquelle usine est composée de deux feux de forges et d'un martinet, conformément aux plans annexés à la présente ordonnance.*

Martinet  
à cuivre  
de Vieille-  
Adour.

*ORDONNANCE du 20 octobre 1819, portant qu'il est permis au sieur Fouchon de tenir en activité le martinet à cuivre, consistant en un seul feu et un seul marteau, qu'il a construit dans la propriété qu'il possède sur le cours de l'Alavie, commune de Vieille-Adour, département des Hautes-Pyrénées, à la charge par l'impétrant d'exécuter les conditions qui lui sont prescrites par la présente ordonnance.*

*ORDONNANCE du 10 novembre 1819, concernant les mines de houille de Lassalle, Miramont et Lagrange, situées en la commune d'Aubin, département de l'Aveyron.*

Mines de  
houille de la  
commune  
d'Aubin.

LOUIS, etc, etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée au préfet de l'Aveyron, le 1<sup>er</sup> novembre 1818, par le sieur Lassalle, concessionnaire des mines de houille de Lassalle, Miramont et Lagrange, commune d'Aubin, arrondissement de Villefranche, à l'effet d'obtenir la rectification du décret du 21 brumaire an 13, en ce qui concerne l'énonciation de l'étendue superficielle de ladite concession;

La copie dudit décret;

Le plan de la concession, visé et certifié par les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, le 5 frimaire an 12, et certifié par le préfet le 18 ventôse même année;

Le rapport de l'ingénieur des mines du 12 février 1819, et l'arrêté du préfet du 24 avril suivant;

Les délibérations du conseil général des mines des 14 et 21 juillet 1819, présidées par notre directeur général de cette administration et adoptées par lui;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Le décret du 21 brumaire an 13 (12 novembre 1804), portant concession, en faveur du sieur Lassalle, des mines de houille de Lassalle, Miramont et Lagrange, commune d'Aubin, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, dans une étendue de surface de vingt kilomètres carrés, est et demeure rectifié comme il suit, en ce qui concerne l'énonciation de cette étendue :

ART. II. Cette concession, aux termes de l'article 2 dudit

décrot, et dans les limites qu'il désigne, est reconnue ne comprendre qu'une surface d'un kilomètre trente hectares carrés.

ART. III. Il sera restitué au sieur Lassalle, sur les fonds de non-valeur produits par le décime pour franc, perçu en sus de la redevance fixe établie sur les mines, les sommes qu'il a payées pour cette redevance au-delà de celles qu'il devait d'après l'étendue réelle de sa concession.

ART. IV. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Usines de  
la Granville.

*ORDONNANCE du 16 décembre 1819, concernant les usines établies sur la rivière de Chières, commune de la Granville.*

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les pétitions adressées, tant au préfet de la Moselle qu'au Ministre de l'intérieur, les 14, 26 septembre 1812, 25 octobre, 27 décembre 1815 et 11 janvier 1818, par le sieur Joseph Denizet, propriétaire des forges de la Granville, à l'effet 1°. d'être maintenu dans la jouissance desdites usines; 2°. d'être autorisé à transformer la plâtrerie en un second feu d'affinerie; 3°. de construire un haut-fourneau près ces usines;

Les plans en triple expédition, joints à ces demandes;

Les certificats de publication et affiches délivrés par les maires de Briey, Metz, la Granville, Longwi, Sténay, Montmédy, Chauvigni, Saint-Hubert, Rilly, Cosne, Gorcy et Cons la Granville;

Les oppositions formées, les 20, 22 juin 1816 et 14 octobre 1818, 1°. par la comtesse de Villerupt, propriétaire des forges et fourneaux de Villerupt, et la baronne d'Huart, tant en son nom qu'en celui de ses enfans, propriétaires des forges et fourneaux d'Herseange; 2°. par les propriétaires ou baillistes des forges d'Hayange; 3°. par les sieur et dame de

Trotyanne, propriétaires du haut-fourneau de Villancy, dit Dorton;

Le mémoire du 1<sup>er</sup>. septembre 1816, par lequel le sieur Denizet répond aux motifs allégués contre l'établissement du haut-fourneau qu'il sollicite;

L'avis négatif donné par le conservateur du 22. arrondissement, le 10 décembre de ladite année;

Les rapports des ingénieurs ordinaire et en chef des ponts et chaussées de l'arrondissement, des 26, 28 mai 1813, 24 et 30 août 1817;

Ceux des ingénieurs des mines départis des 18, 20 décembre 1817, 3 janvier, 15 février, 9 septembre et 13 octobre 1818;

Les arrêtés du préfet de la Moselle des 17 avril 1818 et 2 janvier 1819;

Le cahier des charges souscrit par le demandeur le 22 dudit mois; l'opinion favorable émise par notre directeur-général de l'enregistrement des domaines et forêts, le 15 avril suivant;

Les délibérations du conseil général des mines des 2 juillet, 19 novembre 1818 et 18 août 1819, présidé par notre directeur-général de cette administration;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Joseph Denizet est autorisé 1°. à conserver et tenir en activité les forges qu'il possède sur la rivière de Chières, commune de la Granville, arrondissement de Briey, département de la Moselle; 2°. à convertir la plâtrerie existante sur ses forges en un second feu d'affinerie qu'il ne pourra tenir en activité que pendant sept mois consécutifs; 3°. à construire, dans le délai de deux ans au plus tard, un haut-fourneau dans l'emplacement et sur le cours d'eau indiqué au plan ci-joint, vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet.

ART. II. L'impétrant se conformera exactement aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges, par lui souscrit le 22 janvier 1819, lequel sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de l'autorisation accordée.

ART. III. Il fournira, dans le délai de six mois, les plans et coupes de son haut-fourneau sur les échelles voulues par les réglemens.

ART. IV. Il ne pourra être employé au roulement du haut-fourneau que des bois provenant de l'étranger : il sera justifié de leur origine au préfet, par l'acquit des douanes délivré lors de leur introduction en France.

ART. V. Dans le cas où l'importation des bois étrangers deviendrait impossible, le haut-fourneau cessera son activité, à moins que le sieur Denizet ne préfère supprimer un de ses feux d'affinerie, ou qu'il soit parvenu à substituer la houille au charbon de bois dans ses autres usines. Alors l'administration pourra permettre le roulement et prescrire la durée de l'activité annuelle, en raison de l'économie des combustibles qui aura été introduite dans ses usines.

ART. VI. Les constructions relatives aux fourneaux, ateliers et machines seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des mines du département. Il sera dressé procès-verbal de la vérification des ouvrages après l'achèvement; expéditions du dit procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture, à celles de la commune, et il en sera donné avis à notre directeur-général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VII. Le sieur Denizet n'entreprendra aucune extraction de minerais qu'après avoir obtenu les autorisations prescrites par la loi du 21 avril 1810, titre VII.

ART. VIII. Il ne pourra faire usage, pour laver ses minerais, que des cours d'eau qui lui seront désignés, et il se conformera, pour l'établissement de ses patouillets et bocards, à l'article 80 de la loi précitée.

ART. IX. Il paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme de six cents francs, savoir : trois cents francs pour le haut-fourneau, deux cents francs pour le feu d'affinerie et cent francs pour le changement de la platinerie en un second feu d'affinerie. Cette somme sera versée dans le délai d'un mois, à partir de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. X. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites donnera lieu à poursuivre la révocation de la présente per-

mission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

ART. XI. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

### *Cahier des charges pour la forge de la Granville (Moselle).*

ART. Ier. L'usine du sieur Denizet sera composée de deux feux d'affinerie et d'un ordon à Drôme, conformément aux plans qu'il a fournis, qui ont été vérifiés par l'ingénieur des mines et visés par le préfet.

La platinerie existante sera supprimée.

ART. II. L'une des affineries ne pourra rouler que sept mois de l'année. L'impétrant préviendra chaque année M. le maire de la Granville et M. le préfet, de l'époque où il mettra cette affinerie en feu, ainsi que de l'époque où le chômage commencera; procès-verbal de la mise en feu et du commencement du chômage sera dressé par M. le maire pour être transmis à M. le préfet.

ART. III. Les constructions relatives au cours d'eau seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, et celles relatives aux fourneaux et aux machines le seront également sous la surveillance de l'ingénieur des mines; il sera dressé procès-verbal de la vérification desdits ouvrages après leur achèvement; copies en seront déposées au chef-lieu du département, à la commune de la Granville, et il en sera donné avis à M. le directeur-général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IV. L'impétrant ne pourra augmenter ni transformer son usine, ni la transporter ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des empalemens, vannes et déversoirs, sans en avoir reçu l'autorisation du gouvernement dans les formes voulues par les lois et réglemens.

ART. V. Dans le cas où, par mesure d'intérêt public, il serait fait par la suite des changemens au cours d'eau qui entraîneraient le chômage ou la cessation de l'usine, le permis-

sionnaire sera tenu de les souffrir sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune indemnité.

ART. VI. Il tiendra son usine en activité constante pendant la durée indiquée en l'article II, et il ne la laissera pas chômer sans causes reconnues légitimes par l'administration.

ART. VII. Il paiera, à titre de taxe et pour une fois seulement, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance à intervenir, conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810.

ART. VIII. Conformément à l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, l'impétrant fournira au préfet, tous les ans, et au directeur-général des mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux consommés, des produits fabriqués et des ouvriers employés.

ART. IX. L'impétrant se conformera aux lois et réglemens existans et à intervenir sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines, concernant l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. X. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites pourra donner lieu à la poursuite de la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

Haut-  
fourneau de  
Hayon.

*ORDONNANCE du 29 décembre 1819, portant autorisation d'ajouter un second foyer au haut-fourneau de Hayon, commune de Trélon, département du Nord.*

**L**ouis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Bertrand, pour et au nom du sieur comte de Mérode, est autorisé à ajouter un second foyer à

son haut-fourneau de Hayon, commune de Trélon, département du Nord, conformément aux plans ci-annexés.

ART. II. Il se conformera à l'exécution des conditions prescrites par le cahier des charges qui sera annexé à la présente, sous peine de révocation de la permission.

ART. III. Il paiera, à titre de taxe fixe, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme de *trois cents francs*, qui sera versée dans la caisse du receveur de l'arrondissement dans le délai d'un mois.

ART. IV. Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Cahier des charges pour un second haut-fourneau à construire, à côté de celui existant déjà au Hayon, commune de Trélon, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, et dont l'établissement est sollicité par M. le comte de Mérode-Westorloo.*

ART. I<sup>er</sup>. L'usine à fer actuelle du Hayon, commune et canton de Trélon, arrondissement d'Avesnes, sera augmentée d'un second haut-fourneau seulement, adossé contre la masse de celui qui existe aujourd'hui, conformément aux plans fournis par l'impétrant.

ART. II. Les constructions hydrauliques que l'établissement du haut-fourneau pourra occasionner, seront exécutées sous la direction et surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, sous la condition expresse qu'il ne sera rien changé à la hauteur actuelle de la prise d'eau; cette hauteur sera répertée d'une manière fixe et invariable. Il sera dressé procès-verbal de cette opération; expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département du Nord et de la commune de Trélon, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur-général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. La construction du présent fourneau sera exécutée sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département; il sera dressé procès-verbal de la réception des ouvrages; expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux archives du département du Nord et de la commune de Trélon, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. IV. Le sieur de Mérode, permissionnaire, ne pourra modifier son usine, la transférer ailleurs, rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des empalemens, vanes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

ART. V. Conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, l'impétrant payera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance à intervenir.

ART. VI. Il tiendra sa nouvelle usine en activité constante, et il ne la laissera pas chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. VII. Conformément à l'art. 36 du décret du 18 novembre 1810, le permissionnaire fournira au préfet, tous les ans, et au directeur-général des mines toutes les fois qu'il en fera la demande, les états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers employés dans l'usine.

ART. VIII. Le permissionnaire se conformera aux lois et réglemens ou ordonnances existans ou à intervenir sur le fait des usines, sur l'exploitation des bois et sur l'exploitation des minerais de fer, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines sur ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites pourra donner lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

*ORDONNANCE du 29 décembre 1819, concernant les usines de Chenecy, département du Doubs.* Usines de Chenecy.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le sieur Louis-Vincent Mouret de Barterans, propriétaire des usines de Chenecy, arrondissement de Besançon, département du Doubs, est autorisé, conformément à ses demandes et aux plans joints à la présente ordonnance,

1<sup>o</sup>. A conserver les quinze grosses bobines qu'il a établies sur lesdites usines, en remplacement et en augmentation des douze tenailles permises par le décret du 4 mars 1808, lesquelles formeront, avec les dix petites bobines ou lières, 25 mouvemens indiqués au plan de détail dans le bâtiment F.;

2<sup>o</sup>. A construire dans les mêmes usines une tréfilerie pour la fabrication en grand du fil de laiton, composée de 42 bobines distribuées ainsi qu'il est indiqué au plan de détail précité, savoir : 28 dans le bâtiment R, 8 dans C, 6 dans H; d'un laminoir et d'une fenderie adaptés aux mêmes arbres que les cylindres cannelés qui existent dans le bâtiment R, et qui ne roulent qu'une partie de l'année;

3<sup>o</sup>. A rétablir dans l'emplacement M le second feu d'affinerie qui existait anciennement dans lesdites usines.

ART. II. La consistance des usines de Chenecy, déterminée comme il vient d'être dit, ne pourra éprouver aucun changement ni augmentation sans que l'administration en ait été préalablement prévenue.

ART. III. La hauteur de l'écluse actuelle sera fixée par l'administration, sur le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées du département; il en sera dressé procès-verbal dont expéditions seront déposées aux archives de la préfec-

turc et à celles de la commune, pour y avoir recours au besoin.

ART. IV. Il ne pourra être fait aucun changement à la disposition actuelle du cours d'eau sans une autorisation spéciale du gouvernement, conformément aux lois.

ART. V. Le sieur Mouret paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme de 450 francs, savoir : 200 francs pour le rétablissement du feu d'affinerie, 150 francs pour la tréfilerie de laiton et 100 francs pour les bobines substituées aux tcailles.

Cette somme sera payée, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. VI. Il se conformera aux lois et réglemens existans et à intervenir sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines sur ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. VII. L'inexécution des conditions ci-dessus prescrites donnera lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810.

ART. VIII. Nos Ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

PREMIER TRIMESTRE DE 1820.

---

Forge de  
Cuxac - Ca-  
bardès.

ORDONNANCE du 12 janvier 1820, portant que le sieur Gourg-de-Moure est autorisé à rétablir une forge à fer, à la catalane, sur la rivière de la Dure, commune de Cuxac-Cabardès, département de l'Aude.

ORDONNANCE du 19 janvier 1820, portant que le sieur René-Mathurin Laumailier est autorisé à construire, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, au lieu dit La Ballue, commune de Bazouges-la-Perouse, arrondissement de Fougères, département d'Ille et Vilaine, une verrerie en gobeletterie et en vases de chimie, composée d'un fourneau à six pots, d'un four pour recuire le verre, et d'une chaudière pour préparer le salin.

Verrerie  
de Bazouges-  
la-Perouse.

ORDONNANCE du 19 janvier 1820, portant que le sieur Raymond-Rivals, propriétaire des forges et usines de Gincla et Mont-Fort, département de l'Aude, est maintenu et autorisé pour les nouveaux artifices introduits dans ses établissemens, consistant, savoir :

- 1°. en une fenderie composée de deux équipages dont un laminoir espatard et un découpoir;
- 2°. un fourneau à réverbère pour la fusion du fer en fonte;
- 3°. un fourneau de cémentation pour la conversion du fer en acier: le tout conformément aux plans joints à la demande de l'impétrant.

Usines de  
Gincla et  
Mont-Fort.

ORDONNANCE du 19 janvier 1820, portant 1°. que le sieur Morel est autorisé à trans-

Verrerie  
de Dieppe-  
dalle.

porter à Dieppedalle la verrerie existante au Boisguillaume; 2°. qu'elle sera, conformément à l'ordonnance du 14 août 1816, composée de deux fours de chacun huit pots, l'un pour le verre à vitre, l'autre pour le verre à bouteilles; et 3°. que l'impétrant est également autorisé à construire les fours à étendre le verre à vitre, et ceux à recuire les bouteilles.

---

## SECOND MÉMOIRE

*Sur plusieurs cristallisations nouvelles de plomb chromaté;*

PAR FRÉDÉRIC SORET.

LORSQUE je publiai mon premier Mémoire sur le plomb chromaté (1), j'annonçai l'existence de plusieurs formes nouvelles, dont les faces étaient trop petites pour pouvoir être déterminées avec quelque exactitude; les décroissemens qu'elles présentaient seraient donc restés inconnus pour moi, si des amis zélés de la cristallographie ne s'étaient pas fait un plaisir de m'offrir des échantillons, à l'aide desquels j'ai pu reconnaître un grand nombre de modifications intéressantes. Je me suis décidé, d'autant plus volontiers, à les décrire dans ce second travail, que c'est une occasion de relever une inadvertance commise dans le précédent, et de proposer aux naturalistes un nouveau changement à faire dans la forme primitive du plomb chromaté.

Depuis long-temps M. le professeur Cordier avait reconnu que l'incidence de M sur M n'était pas égale à l'angle droit; il avait même eu la complaisance de me faire part de son observation, et si je n'en fis pas usage alors, c'est que je

---

(1) Voyez les *Annales des Mines*, tome III, p. 479.